

N° 1949

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 1999.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale,*

TRANSMISE PAR

M.LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M.LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat* : 185 (1998-1999), 63 et T.A. 37 (1999-2000).

**Elections et référendums.**

## **Article 1er**

L'article L. 5 du code électoral est complété par les mots : «, à moins qu'ils ne soient autorisés par le juge des tutelles à exercer seuls le droit de vote selon la procédure définie à l'article 501 du code civil».

## **Article 2**

I. – A l'article L. 199 du code précité, la référence : «L. 5,» est supprimée.

II. – L'article L. 200 du code précité est ainsi rédigé :

«*Art. L. 200.* – Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles.»

## **Article 3**

Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 230 du code précité est ainsi rédigé :

«2° Les majeurs en tutelle ou en curatelle;».

## **Article 4**

La présente loi est applicable à Mayotte.

Les articles 1er et 3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

L'article 1er est applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1999.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*

N°1949. - PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale (*renvoyée à la commission des lois*)